



Arrêt

**n°292 780 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAABAN
Rue du Tabellion, 66
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 novembre 2022 et notifié le 10 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BAILLY *loco* Me M. CHAABAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer.

1.2. Le 5 août 2008 et le 6 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, lesquelles ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, respectivement en date du 23 janvier 2009 et du 5 mars 2012.

1.3. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

1.4. Le 15 novembre 2013, le requérant a été rapatrié une première fois.

1.5. Il revient en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un deuxième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.7. En date du 23 juillet 2015, le requérant est rapatrié une deuxième fois, avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

1.8. Le 17 avril 2022, la partie défenderesse a pris, à son égard, un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

1.9. Le 3 juin 2022, le requérant est de nouveau rapatrié avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

1.10. Le recours introduit contre les décisions visées au point 1.8. du présent arrêt a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 279 137 du 21 octobre 2022.

1.11. Le 9 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un quatrième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'harcèlement dans le cadre d'une VIF.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La personne concernée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

La personne concernée déclare avoir une épouse et 3 enfants dont 2 nés en Belgique.

L'intéressé déclare également avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique : sa mère, des tantes et des cousins.

En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 2° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
- Article 74/14 § 3, 5° : *il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.*
- Article 74/14 § 3, 6° : *la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'harcèlement dans le cadre d'une VIF.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2* pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'harcèlement dans le cadre d'une VIF.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La personne concernée déclare avoir une épouse et 3 enfants dont 2 nés en Belgique.

L'intéressé déclare également avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique : sa mère, des tantes et des cousins.

En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation de l'article 7 alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De la violation du principe audi alteram partem De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « *De la violation de l'article 7 alinéa 3°, 30 de la loi du 15 décembre 1980* », elle reproduit le prescrit de l'article 7 de la Loi et un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 276 673 du 30 août 2022. Elle argue que « *Appliqué au cas d'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur l'article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les enseignements du Conseil sus-cités s'appliquent dès lors en l'espèce. 9. Il convient à ce stade de préciser que la partie défenderesse s'est basée sur deux rapports de police démontrant que le requérant a été intercepté pour des faits de coups et blessures et pour des faits de harcèlement. 10. Il appert que d'une part, le requérant bénéficie toujours de la présomption d'innocence ; et d'autre part que, le requérant n'a à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation. 11. L'administration fonde dès lors sa décision sur des éléments qui ne sont pas corroborés par des éléments concrets ; ceci sans procéder à un examen approfondi de la situation du requérant. 12. Le requérant a certes été intercepté et bien qu'il ait été détenu quelques jours au sein de la prison de Saint-Gilles, le magistrat instructeur a, après investigation, décidé de la mainlevée du mandat d'arrêt en raison des accusations non fondées de la part de l'épouse du requérant. 13. C'est pour ces raisons que le magistrat instructeur avait délivré un mandat d'arrêt. 14. Que Monsieur [A.] ne constitue dès lors pas une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la*

société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. 15. Que le requérant n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'une condamnation dans les faits qui lui sont reprochés ou dans tous autres faits. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche, prise « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « 27. La décision prise par la partie adverse portant ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante n'est pas légalement motivée. 28. En l'espèce, la partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. 29. Il est fait mention dans la décision querellée de ce que « (...) Selon le rapport de la IP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures. Selon le rapport de la IP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'harcèlement dans le cadre d'une VIF. Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » avant d'ajouter que « (...) La personne concernée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. ». 30. Cette motivation apparaît manifestement contradictoire, outre son caractère lacunaire eu égard au pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration en la matière et qui impose par ce fait à celle-ci de donner une motivation détaillée des éléments de fait ayant permis de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire. 31. Outre ce qui a été exposé au point ci-avant en ce qui concerne les rapports de la zone de police, il est étonnant de constater que la partie défenderesse a utilisé, pour motiver sa décision, une motivation contradictoire puisque dans un premier temps elle indique que le requérant déclare ne pas avoir de problèmes médicaux avant de changer sa version et d'indiquer que le requérant souffre de problème médicaux et « (...) que l'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine (...) ». 32. Il s'agit là d'une preuve de ce que la partie adverse a pris une décision sans apporter les réelles motivations. 33. Cette motivation est d'autant non conforme qu'elle ne correspond pas aux motifs réels du requérant. 34. La décision querellée fonde sa motivation sur deux rapports administrations de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES sans jamais faire état d'une quelconque condamnation de la partie requérante par un magistrat et donc d'aucun jugement coulé en force de chose jugée. 35. Il convient à nouveau de rappeler que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n° 143.064 du 13 avril 2005). 36. Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel de la partie requérante constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que, s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur un rapport administratif pour constater l'existence d'un tel danger, cette seule considération ne pouvait suffire à cet égard. 37. Il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci indique de manière sommaire les données essentielles d'une condamnation inexistante. 38. Si condamnation il y a, la partie défenderesse est donc en défaut de produire la condamnation à l'égard de la partie requérante, à savoir sa date et les préventions retenues, ainsi que la juridiction dont elle émane, pour considérer que la partie requérante peut « compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée ni que la peine prononcée soit précisée. 39. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans la motivation de sa décision, les éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société et n'a dès lors pas suffisamment, ni adéquatement motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. 40. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 10 novembre 2022 à l'encontre de Monsieur [A.L.J.R.], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. 41. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « Deuxième branche : De la violation du principe Audi alteram partem », elle expose des considérations théoriques ayant trait au principe audi alteram partem et avance que « 49. La décision du 10 novembre 2022 prise par la partie adverse portant ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem. 50. Cette mesure, à savoir l'ordre de quitter le territoire est une décision grave qui affecte de façon sensible les intérêts du requérant. Avant d'adopter une telle décision l'administration doit permettre au requérant de faire valoir ses moyens de défense. 51. Une audition de ce dernier, lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que la partie adverse envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que l'administration

n'a pas fait. 52. Le défaut d'audition du requérant conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que Monsieur [A.L.], bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment sa situation familiale et sociale. 53. Le défaut de l'audition préalable du requérant a conduit en l'espèce la partie adverse à opérer une appréciation erronée de la situation du requérant en se basant sur des faits non avérés et en ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant. 54. Ceci est d'autant plus flagrant que la partie défenderesse semble de toute évidence confuse sur l'état de santé du requérant à travers ses contradictions. 55. N'ayant pas entendu le requérant pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et n'ayant pas pris en compte la motivation de son parcours en Belgique, de son intégration sociale, encore moins de sa vie familiale, la décision la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'administration viole le principe audi alteram partem et doit être sanctionnée. 56. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, prise « de l'erreur manifeste d'appréciation », elle relève que « La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier sa situation actuelle » et constate que « 58. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives: quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 151) ; 59. Que u pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ». Elle allègue que « En effet, la partie adverse observe que « tenant compte du fait que la société a le droit se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois, les règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH » Ainsi, le délégué de secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision d'éloignement. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Selon le rapport administratif rédigé par la IP BRUXELLES CAPITALE IXELLES LE 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures. Selon le rapport administratif rédigé par la IP BRUXELLES CAPITALE IXELLES LE 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de harcèlement dans le cadre d'une VIS. Eu égard au caractère violent et à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. 61. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant est coupable des infractions pénales précitées dans les motifs de la décision. 62. La partie adverse se borne à reprendre dans ses motifs que le requérant a fait l'objet de deux rapports administratifs de la ZP Bruxelles Capitale Ixelles, qu'il a 3 enfants dont 2 nés en Belgique ainsi qu'une épouse. 63. Que (...) « tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ». 64. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une situation familiale ou sociale, mais s'attarde à indiquer dans ses motifs qu'il y a lieu de se protéger du requérant en raison du danger qu'il forme par rapport à l'ordre public alors qu'il n'a pas été condamné mais qu'il a surtout fait l'objet d'une mainlevée ce qui implique in concreto qu'il n'y pas de risque de soustraction, risque de collusion, risque de fuite, absolue nécessité pour la sécurité publique. 65. Qu'en l'état actuel des choses, il n'existe aucune infraction à la loi retenue contre le requérant. 66. En effet, comme rappelé précédemment, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction a la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société 67. Qu'en l'absence d'infraction à la loi retenue contre l'intéressé par un magistrat, la partie défenderesse ne saurait considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public. 68. La décision de la partie adverse est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière l'ordre de quitter le territoire et ne s'appuie sur aucun élément factuel lié à la situation réelle du requérant. 69. Que

partant, la conclusion selon laquelle « tenant compte du fait que la société a le droit se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois, les règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH » doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation . 70. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.6. Dans une cinquième branche, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle développe que « L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999- V, *Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, *Gàfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). 72. La violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gàfgen*, § 89, *Svinarenko et Slyadnev*, § 114, et *Géorgie c. Russie (I)*, § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 73. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant. 74. Il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973, la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (*Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192). 75. Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt *Tyrer* (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n'[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtimement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a[vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, *Kudta c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, *Valasinas c. Lituanie*, no 44558/98, § 102, CEDH 2001-VIII, *Yankov c. Bulgarie*, no 39084/97, § 114, CEDH 2003-XII, et *Svinarenko et Slyadnev*, précité, § 138) ». *Bouyid c. Belgique*, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015. 76. Que par ailleurs, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose précisément que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale [...] » 77. La Cour constitutionnelle a rappelé à ce sujet dans son arrêt sus évoqué que : « Pour autant qu'il soit question d'une vie familiale, au sens de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la politique d'immigration de l'État soit en cause, les obligations de l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'admettre des membres de la famille de personnes qui séjournent déjà sur le territoire, varient en fonction des intérêts spécifiques de ces personnes et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. ». 78. En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très torts particulièrement avec ses trois enfants présents sur le territoire. Ceux-ci seront en rupture de lien et en manque d'affection à l'égard de leur père en cas de mise en oeuvre de l'ordre de quitter le territoire. 79. Par ailleurs, l'article 10ter, §2 al.5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que: « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». 80. En effet, selon la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'Homme, ainsi que l'arrêt du 13 mars 2018 rendu dans l'affaire C-635/17 de la CJUE outre la disposition suscitée, la partie adverse aurait dû tenir compte de la situation particulière des enfants du requérant et particulièrement de leur degré de dépendance à l'égard de leur père et non de tenir uniquement compte des rapports administratifs qui ne sont en rien des condamnations à l'égard du requérant. 81. Que la partie défenderesse aurait dès lors dû tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. 82. La prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants aurait notamment conduit la partie défenderesse à solliciter des devoirs d'enquête complémentaires ou encore à apprécier l'impact de la décision envisagée sur les enfants du requérants. 83. Selon le Cour, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Mais dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. 84. D'un point de vue social puisqu'il réside en Belgique depuis 2005 et que toute sa famille se trouve également sur le territoire du Royaume lequel sera compromis par la mise en oeuvre de l'ordre de quitter le territoire. 85. Que la mise en oeuvre d'une décision d'ordre de quitter le territoire aura pour effet de séparer le requérant de sa famille. Alors même que ce dernier s'occupe plus souvent des enfants parce que son épouse et mère des enfants va bénéficier d'un contrat de travail et ne peut s'occuper à travailler d'une part et d'éduquer toute seule trois enfants en même temps d'autre part. 86. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.7. Dans une sixième branche, ayant trait à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour EDH relative audit article. Elle argue « que la privation du droit de vivre auprès de sa famille entraînerait la violation de l'article 8 de la CEDH. 95. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire. 96. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemiets c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992). 97. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence. 98. En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec son épouse et ses fils. Le lien familial étant incontesté voire incontestable. 99. Le requérant élève avec son épouse leurs trois enfants, tous mineurs. 100. Deux des enfants mineurs sont nés sur le territoire du Royaume, le troisième étant né sur le territoire espagnol, à Valence ; ce dernier étant par ailleurs de nationalité espagnole. 101. Les enfants sont scolarisés en école néerlandophone. 102. Les séparer de leur famille, principalement du père qui est le pilier de la famille aurait un impact négatif même en cas de séparation temporaire. 103. L'épouse du requérant a été régularisée suite à l'obtention d'une carte orange laquelle lui a été délivrée le 11 octobre 2022. 104. La régularisation de l'épouse du requérant a été possible par la naissance de leur fils né à Valence en Espagne. 105. L'épouse désormais travaille et le requérant s'occupe principalement de l'éducation des enfants mineurs. 106. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les six branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er} : [...] ■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 17/04/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures. Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 31/10/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits d'harcèlement dans le cadre d'une VIF. Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Quant à l'autre motif, à savoir « *■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation* », il n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.3. Relativement aux développements fondés sur le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

3.4. En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée. En effet, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse l'a prise en considération en motivant que « La personne concernée déclare avoir une épouse et 3 enfants dont 2 nés en Belgique. L'intéressé déclare également avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique : sa mère, des tantes et des cousins. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ». En ce qui concerne l'état de santé du requérant et l'intégration de ce dernier, force est de constater qu'il ne sont nullement explicités ou étayés. Le Conseil précise par ailleurs qu'il ne perçoit pas en quoi la décision entreprise serait contradictoire relativement à l'état de santé du requérant.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.5. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil précise que l'invocation de l'intégration du requérant et de son parcours en Belgique, lesquels ne sont nullement étayés, ne peut suffire à démontrer son existence.

Relativement à la vie familiale en Belgique du requérant avec son épouse et ses enfants, celle-ci est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et elle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à juste titre que « La personne concernée déclare avoir une épouse et 3 enfants dont 2 nés en Belgique. L'intéressé déclare également avoir plusieurs membres de sa famille en Belgique : sa mère, des tantes et des cousins. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du

deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

En tout état de cause, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf* CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. .

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que, dans le cadre de la reconduite à la frontière, la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants et de l'invocation de l'article 10 *ter*, §2, alinéa 5, de la Loi et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil relève tout d'abord qu'en ce qu'elle invoque l'article 10^{ter}, §2, alinéa 5, le moyen manque en droit. Le Conseil rappelle ensuite que les dispositions de ladite Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application, constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le Conseil rappelle, enfin, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf*. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, le Conseil observe que, dans ses développements, la partie requérante invoque l'intérêt supérieur des enfants mais qu'elle s'abstient de désigner la ou les base(s) légale(s) qui aurai(en)t été violée(s), dès lors que la désignation de l'article 10 *ter*, §2, alinéa 5, de la Loi, est erronée, et que l'invocation de la Convention ne peut être reçue, comme explicité ci-avant.

En conséquence, cette articulation du moyen est irrecevable en ce qu'elle est pris de l'intérêt supérieur des enfants.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE